

Date du document : 25/06/2020

DÉCISION

CD-20f25-CWaPE-0420

RÉVISANT L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 MAI 2012

AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE ENTRE LES

INSTALLATIONS DE COGÉNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DROIT COMMUN

« ECOGEER » ET LA SOCIÉTÉ ANONYME « HESBAYE FROST »

rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le Décret électricité »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles » (article 2, 24°).

Le Décret électricité prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation ou de révision des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »), modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (entré en vigueur le 4 novembre 2019).

L'article 8 de l'AGW lignes directes, qui précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE, précise qu'une telle demande doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III de ce même AGW, relatif à la procédure d'octroi d'une autorisation de ligne directe.

2. RÉTROACTES

En date 4 mars 2020, la société ECOGEER a introduit auprès de la CWaPE, une demande de révision de l'arrêté ministériel du 15 mai 2012 autorisant la construction d'une ligne directe entre les installations de cogénération de la société de droit commun « ECOGEER » et la société anonyme « HESBAYE FROST ». Cette demande a été complétée par les courriels des 5, 12, 17 et 31 mars 2020.

Après divers échanges informels, la CWaPE a, par courrier du 20 avril 2020, accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Après réception des éléments complémentaires requis en date des 15 mai, 4 juin et 17 juin 2020, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 22 juin 2020. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Hesbaye Frost est un important producteur de légumes surgelés, dont l'activité génère différents sous-produits. Depuis 2010, ces sous-produits sont valorisés par la SCRL Biogaz du Haut Geer, implantée à proximité immédiate de Hesbaye Frost, qui produit du biogaz.

Hesbaye Frost ayant d'importants besoins en énergie électrique, Hesbaye Frost et Biogaz du Haut Geer ont constitué, le 6 juin 2012, une société de droit commun ECOGEER, société sans personnalité juridique distincte de ses associés. L'objet de cette société comprend la mise en commun de moyens et le fonctionnement de plusieurs unités de cogénération, qui permet aux deux associés, Biogaz du Haut Geer et Hesbaye Frost, de disposer d'électricité et à Biogaz du Haut Geer de chaleur.

Le biogaz produit par les installations de biométhanisation de Biogaz du Haut Geer est utilisé en tant que combustible par les moteurs de cogénération. Vu l'utilisation conjointe des installations de production d'électricité, les quantités de biogaz allouées à la part d'électricité produite et consommée par Hesbaye Frost lui sont vendues par Biogaz du Haut Geer, qui est titulaire d'une licence limitée de fourniture de gaz.

Lors de la constitution de la société ECOGEER, ont été mis à sa disposition deux groupes de cogénération de , les équipements électriques annexes permettant l'exploitation de ces groupes, les câbles et matériels électriques reliant les installations aux associés ainsi que les terrains reprenant les équipements précités.

Les câbles électriques reliant les installations de cogénération aux installations d'Hesbaye Frost traversant une voirie publique, une autorisation de ligne directe a été sollicitée auprès de l'autorité compétente, à savoir, au moment de l'introduction de cette demande, le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions . Celui-ci a autorisé, par arrêté ministériel du 15 mai 2012, la construction d'une ligne directe entre les installations de cogénération de la société de droit commun « ECOGEER » et la société anonyme « HESBAYE FROST ».

En 2016, Biogaz du Haut Geer a mis à disposition d'ECOGEER un nouveau moteur supplémentaire et les terrains reprenant cet équipement, portant la puissance électrique nette développable totale du site de production à

La présente demande a pour objet l'installation et le raccordement à la ligne directe existante, d'une nouvelle installation de cogénération, composée de 2 moteurs de dont la puissance électrique nette développable totale est limitée à 1500

3.2. Compétence de la CWaPE

L'arrêté ministériel du 15 mai 2012 autorisant l'établissement de la ligne directe a été pris sur base de l'habilitation prévue à l'article 29, § 1^{er} du Décret électricité, lequel disposait, dans sa version en vigueur au moment de l'instruction de la demande d'autorisation :

« §1er. Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le ministre après avis de la CWAPE. Le Gouvernement wallon détermine les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

Depuis la modification de l'article précité par le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, la CWaPE a succédé au Ministre wallon ayant l'Energie dans ses attributions, en tant qu'autorité compétente pour instruire et statuer sur les demandes d'autorisations de lignes directes, conformément aux conditions et à la procédure détaillées dans l'AGW lignes directes.

Relativement aux modifications apportées aux lignes directes autorisées, les articles 11 et 8 de l'AGW lignes directes prévoient une obligation de notification et une procédure de révision des autorisations dans certaines hypothèses. En particulier, l'article 8 dispose :

« Art. 8 §1^{er}. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :

- 1° un changement significatif de tracé ;
- 2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;
- 3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;
- 4° une situation visée à l'article 11.
- §2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2. Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »

Cet article ne prévoit de procédure de modification que pour les lignes directes autorisées par la CWaPE.

Il semblerait toutefois que l'absence de référence aux lignes directes autorisées par le Ministre ou la formulation n'englobant que les lignes directes autorisées par la CWaPE relèveraient d'un oubli ou d'une imprécision, dans la mesure où aucune raison objective ne justifie que les lignes directes autorisées par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, ne puissent faire l'objet d'une modification dans le respect des conditions et de la procédure prévues dans l'AGW susmentionné¹.

A l'inverse, il ne pourrait être déduit de cette disposition, que les lignes directes préalablement autorisées par le Ministre compétent puissent faire l'objet de toute modification sans autorisation préalable, la décision d'autorisation étant conditionnée au contenu du dossier de demande. L'autorisation initiale du 15 mai 2012 ne couvre dès lors que le raccordement en ligne directe de deux groupes de cogénération de chacun.

Au regard des principes généraux de non-discrimination et d'égalité, il y a dès lors lieu de considérer que tous les exploitants d'une ligne directe « régulière » (que celle-ci soit régulière de facto ou ait été régularisée conformément à l'article 13 de l'AGW lignes directes, ait été autorisée par arrêté ministériel ou par décision de la CWaPE) doivent être soumis aux mêmes règles et doivent ainsi être autorisés à modifier leur ligne directe, conformément aux conditions et à la procédure prévue à l'article 8 de l'AGW lignes directes.

Dans la mesure où la modification projetée implique une augmentation de la puissance maximale de la ligne directe, expressément visée à l'article 8, §1^{er}, 2° de l'AGW lignes directes, une demande de révision de la décision doit dès lors être introduite.

En faveur de cette interprétation, l'article 11 de l'AGW lignes directes, relatif à l'obligation de notifier certaines modifications à la CWaPE, fait quant à lui référence au « titulaire de l'autorisation », sans faire de distinction quant à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Par ailleurs, la CWaPE est bien compétente pour réviser la décision initiale du 15 mai 2012, même si cette dernière émane du Ministre compétent à l'époque. La CWaPE est en effet l'autorité compétente qui a succédé au Ministre pour statuer sur les demandes d'autorisation des lignes directes².

3.3. Régularisation des modifications intervenues en 2016

La puissance électrique nette développable de l'installation de production raccordée en ligne directe a été modifiée en 2016 par l'ajout d'un nouveau moteur, faisant passer la puissance électrique nette développable totale de l'installation à

Cette modification, bien que portée à la connaissance de la CWaPE, n'avait pas fait l'objet d'une autorisation préalable, conformément à la procédure décrite ci-dessus. En application de l'article 29 du Décret électricité, la CWaPE peut toutefois régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation.

3.4. Critères d'octroi

La modification effectuée en 2016 et la modification projetée ayant pour objet la mise en service de nouveaux moteurs de cogénération et leur raccordement à la ligne directe autorisée, celles-ci impliquent une augmentation de la puissance maximale de l'installation et une extension physique de la ligne directe. Il y a dès lors lieu de vérifier dans quelle mesure les changements ont un impact sur les critères d'octroi prévus à l'article 4 de l'AGW lignes directes et si ces derniers sont toujours rencontrés.

En 2012, et lors de l'ajout d'un nouveau moteur de cogénération en 2016, la CWaPE avait conclu, sur base des conventions conclues entre Hesbaye Frost et Biogaz du Haut Geer, que le montage ne relevait pas d'une relation de fourniture d'électricité mais bien d'une situation pouvant être qualifiée d'autoproduction.

Depuis le transfert partiel de ses compétences à l'Administration le 1^{er} mai 2019, la CWaPE n'est plus compétente pour les matières en lien avec le soutien aux énergies renouvelables. L'examen du régime applicable à l'électricité produite au départ des nouvelles installations de production à mettre en service en 2020 (régime de l'autoproduction ou de la fourniture d'électricité), devra dès lors faire l'objet d'un examen conjoint entre l'Administration (notamment au regard des aspects relatifs aux mécanismes d'octroi des certificats verts) et la CWaPE (au regard des règles relatives à la licence de fourniture d'électricité).

Sans préjudice de l'analyse ultérieure qui sera faite à ce sujet, il y a lieu de considérer que les modifications projetées répondent en tout état de cause au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la : « ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients ».

[«] Selon la règle du parallélisme des compétences, l'autorité habilitée à prendre un acte est en règle également compétente pour le défaire, le suspendre ou le modifier.(...) Bien entendu, si entre-temps, suite à une modification des textes applicables, le pouvoir de prendre l'acte initial a été confié à une tierce autorité, c'est désormais en faveur de cette nouvelle autorité que va jouer la règle du parallélisme des compétences » (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 32).

La demande de révision est justifiée sur base de l'article 4, §2/1, à savoir que l'extension de la ligne directe « se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ».

Il ressort de l'avenant au contrat de société et vente de Biogaz du 12 juin 2012, que Biogaz du Haut Geer a mis à disposition de la société ECOGEER et dès lors au patrimoine commun aux associés, les nouvelles installations de cogénération et les équipements électriques annexes permettant leur raccordement à la ligne directe existante ainsi que les terrains concernés par cette extension.

Le plan géographique identifiant le tracé de l'extension de la ligne directe mis en concordance avec les extraits de la matrice cadastrale, fait apparaître que l'extension de la ligne directe réalisée en 2016 et le projet d'extension actuel se situent/situeront sur un seul et même site, à savoir sur la parcelle sur laquelle est déjà implantée en partie la ligne directe existante et sur la parcelle contigüe ces deux parcelles appartenant à Biogaz du Haut Geer et étant mises à disposition de la société ECOGEER en vertu de la convention précitée.

Le demandeur, la société ECOGEER, étant une société simple au sens de l'article 1:5, §1^{er} du Code des sociétés et des associations et étant de ce fait, dépourvue de personnalité juridique, celle-ci ne peut détenir directement de droit réel sur un bien.

Dans la mesure où un des deux associés d'ECOGEER est propriétaire de l'extension de la ligne directe et des terrains traversés par celle-ci et que ceux-ci sont bien mis à disposition d'ECOGEER, il peut être considéré qu'il est satisfait à la condition prévue à l'article 4, §2/1, 1° de l'AGW lignes directes.

3.5. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

ECOGEER a démontré dans le cadre de la présente demande de modification qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour la construction et l'exploitation des nouvelles unités de production qui seront raccordées à la ligne directe existante.

ECOGEER a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant les éléments impactés par l'extension de la ligne directe à savoir :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de mode de pose aérien);
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne en question. » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques; en particulier les articles 1^{er}, 5°; l'article 2; l'article 3; l'article 4, §1^{er} et §2, 3° et les articles 8 et 11;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fiés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2012 autorisant la construction d'une ligne directe entre les installations de cogénération de la société de droit commun « ECOGEER » et la société anonyme HESBAYE FROST » ;

Vu la demande de révision de la décision introduite le 4 mars 2020 et complétée par courriels des 5, 12, 17 et 31 mars 2020 ;

Vu les compléments apportés par courriels des 15 mai 2020, 4 juin et 17 juin 2020 ;

Considérant que les délais prévus à l'article 6 de l'AGW lignes directes ne sont pas tous formellement visés par les AGW de pouvoirs spéciaux n°2 et n°20 dans la mesure où seul le délai de 21 jours laissé au demandeur pour compléter, le cas échéant, sa demande constitue un délai de rigueur, prescrit sous peine de déchéance de la demande ;

Considérant néanmoins que l'absence de suspension des délais d'ordre selon les mêmes modalités que les délais de rigueur visés par les AGW de pouvoir spéciaux n°2 et n°20 aboutirait à créer un régime plus contraignant pour les délais d'ordre que pour les délais de rigueur ;

Considérant dès lors que les délais applicables à la présente demande ont tous été suspendus du 18 mars au 30 avril 2020;

Considérant que l'identité de l'exploitant de la ligne directe est inchangée ; qu'il a par ailleurs produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation des nouvelles unités de production qui seront raccordées à la ligne directe existante ;

Considérant que la ligne directe lui permettra d'approvisionner directement ses propres établissements ou clients ;

Considérant que l'extension de la ligne directe se situe bien sur plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire de droits réels ;

La CWaPE autorise le raccordement du moteur de cogénération ajouté en 2016 et des nouvelles installations de production à la ligne directe d'électricité entre les installations d'ECOGEER et les installations d'Hesbaye Frost, autorisée par arrêté ministériel du 15 mai 2012, aux conditions présentées dans le dossier de demande du 4 mars 2020, tel que complété en date des 5 mars, 12 mars, 17 mars, 31 mars, 15 mai, 4 juin et 17 juin 2020.

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, ECOGEER fournira à la CWaPE :

L'identification du fournisseur, détenteur d'une licence de fourniture conformément à l'article 30 du Décret du 12 avril 2001, qui facturera l'électricité produite par les nouvelles installations à Hesbaye Frost, sauf si le statut d'autoproducteur a été préalablement constaté, sur base de documents probants, par la CWaPE et le SPW (DGO4 – Département de l'Energie et du bâtiment durable- Direction de l'organisation des marché régionaux de l'Energie).

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

- 1. Dossier de demande de révision réceptionné le 4 mars 2020
- 2. Compléments à la demande (courriels des 5 mars, 12 mars, 17 mars, 31 mars, 15 mai, 4 juin et 17 juin 2020)

* *

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).